Le Comte Louis de Vassy

Case FRC 2712

DE L'ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES, DE DÉPARTEMENT ET MUNICIPALES.

PAR M. L. C. L. D. V.

Il ſeroit, ſans doute, inconſéquent de juger de l'utilité des Aſſemblées provinciales, par le bien réel qu'ont opéré celles créées par l'Edit de Juin 1787.

Ces Aſſemblées s'étoient ſéparées après une Séance d'un mois, dans laquelle elles avoient à peine pu prendre une légère idée des différens objets confiés à leur adminiſtration : mais cependant toutes avoient annoncé des vues de bien public, dont un grand nombre étoient très-importantes, & pris des meſures très-ſages pour leur exécution. Depuis cette époque, elles ne ſe ſont point réunies. Leurs commiſſions intermédiaires, chargées

de l'exécution de leurs Arrêtés, toujours dans un état précaire, rencontrant à chaque inſtant, dans leur marche, un nombre infini d'obſtacles, ſoit de la part des Commiſſaires départis, qui pour la plupart n'ont vu qu'avec le plus vif regret ces Aſſemblées inveſties de celles de leurs fonctions auxquelles ils attachoient le plus d'importance, ſoit du côté des Cours ſouveraines qui penſoient qu'avec le temps ces adminiſtrations acquerroient, peut-être, une conſiſtance redoutable pour leur autorité, n'ont certainement pas fait tout le bien qu'on pouvoit en attendre.

Les perſonnes intéreſſées à maintenir les abus de l'ancienne adminiſtration, ſe ſont élevées contre ce nouveau régime, avec une chaleur bien propre à ouvrir les yeux du public ſur le motif qui les faiſoit agir. Il eût été facile à l'homme impartial d'appercevoir qu'un très-petit nombre de Citoyens, tous plus ou moins novices en adminiſtration, ne pouvoient, dans les premiers momens, qu'annoncer des idées générales, ſuſceptibles d'être modifiées par l'expérience; qu'il falloit apprécier uniquement leur zèle & leur dévouement à la choſe publique, & que loin de vouloir les dépriſer, & leur faire perdre la confiance des Provinces, on devoit au contraire les traiter avec indulgence, & les éclairer de bonne foi.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Sans doute, leur compoſition avoit eu dans ſon principe le tort de n'être pas l'effet d'une élection libre & volontaire, & d'avoir dû ſes élémens au choix du Miniſtère; cependant, ſi quelque choſe pouvoit en diminuer la faute, ce ſeroit de voir parmi les Députés qui compoſent l'Aſſemblée Nationale, tous librement élus par leurs Concitoyens, un très-grand nombre de Membres des Aſſemblées provinciales & de département: mais s'il eſt poſſible d'excuſer la compoſition de ces Aſſemblées, il n'eſt pas auſſi facile de juſtifier leur organiſation.

La forme adoptée par le Gouvernement d'iſoler en quelque ſorte les Aſſemblées de département, & de les réduire à donner aux Aſſemblées provinciales les inſtructions relatives aux petits cantons dont l'adminiſtration leur étoit confiée, a produit ſouvent de grands inconvéniens. Lorſque les mémoires adreſſés par elles à ces Aſſemblées n'ont pas été adoptés, ou que les demandes que ces mémoires avoient pour objet, n'ont pas été accordées, leurs Bureaux intermédiaires ignorant les motifs qui avoient pu dicter la non-admiſſion des uns, ou le refus des autres, puiſque ſouvent aucun de leurs Membres n'avoit aſſiſté aux diſcuſſions auxquelles ces mémoires ou ces demandes avoient

donné lieu, mécontens de n'être que paſſivement chargés de l'exécution des Arrêtés de l'Aſſemblée principale, qui leur étoient ſucceſſivement tranſmis par les Commiſſions intermédiaires ; enfin (car il ne faut taire aucune vérité), quelquefois piqués de voir la Correſpondance Miniſtérielle, concentrée uniquement dans ces mêmes Commiſſions intermédiaires, qui payoient bien cher ce foible honneur, par le rôle plus paſſif encore auquel elles étoient condamnées, & le travail pénible qu'il exigeoit de leurs Membres, ont annoncé très-ſouvent un mécontentement qui, devenu public, a prévenu très-défavorablement contre ces établiſſemens, un très-grand nombre de ceux qui ne jugent les choſes que d'après les évènemens.

Ces Bureaux, toutes les fois que l'opinion de leur Aſſemblée n'avoit pas prévalu, croyant appercevoir, dans les déterminations des Aſſemblées Provinciales, ou un défaut de connoiſſances, ou un ſentiment de partialité, ont trouvé vicieux les arrêtés de ces Aſſemblées. L'exécution littérale leur en a ſemblé impoſſible. Souvent ils ont cru devoir la ſuſpendre. Quelquefois, lorſqu'ils les ont adoptés, ils ont jugé néceſſaire d'y apporter des modifications. Ces modifications introduiſant des variétés dans l'adminiſtration d'une Province qui, pour opérer

le bien, doit être uniforme, ont annoncé une diviſion dans l'opinion des Adminiſtrateurs, qui a encore diminué la confiance, & qui auroit fini peut-être par produire des maux réels.

Le ſeul moyen propre à les prévenir ſemble donc être de lier à la choſe publique tous les Membres de l'adminiſtration, en ne diviſant jamais les intérêts, & pour y parvenir, de ne former qu'un tout de ces différentes Aſſemblées.

Dans le plan que je propoſerois, ce ſeroit donc la réunion des Aſſemblées de département, qui formeroit une Aſſemblé Provinciale, & ſi l'étendue d'une Province telle, par exemple, que la Normandie, exigeoit qu'elle fût partagée en pluſieurs adminiſtrations ſemblables, ces Aſſemblées, en ſe réuniſſant pour traiter les intérêts généraux de la Province, formeroient des Etats Provinciaux.

Voici le projet qui me ſembleroit remplir cet objet.

Le reſſort de chaque Aſſemblée Provinciale ſeroit partagé en cinq départemens ou Diſtricts, formés en raiſon compoſée de leurs impoſitions, de leur population, de leur culture, & de leur commerce (1).

---

(1) Ceci peut paroître peut-être une idée chimérique impossible dans son exécution; mais ce n'est pas d'une

Dans chacun de ces départemens ou Diſtricts ; il ſe tiendroit, tous les ans, une Aſſemblée particulière dont les Séances ſeroient terminées quinze jours au moins avant l'Aſſemblée Provinciale. Ces Aſſemblées s'occuperoient de recueillir

---

précision géométrique dont je prétends parler ici, & il me semble facile de démontrer combien il seroit intéressant de faire entrer ces différentes considérations dans la formation des départemens que je propose.

1°. L'intérêt de chaque individu à l'administration de sa Province, augmentant en raison de l'étendue de ses propriétés ou de la masse de ses contributions, les Assemblées de département étant toutes parties intégrantes de cette administration, et composées d'un nombre égal de Membres, elles doivent avoir à défendre un intérêt à-peu-près pareil, sans quoi elles acquerroient une influence supérieure à celle qui doit naturellement leur appartenir dans la balance politique, relativement aux autres parties du même tout.

2°. Si la population qui doit nécessairement déterminer le nombre des Membres, dont les différentes municipalités doivent être composées, n'étoit pas prise en considération, il pourroit en résulter que le choix à faire, pour la formation ou le remplacement des Membres des Assemblées de département, seroit infiniment circonscrit dans un canton, & que dans un autre il y en auroit une surabondance inutile.

3°. Les Assemblées devant s'éclairer respectivement,

les inſtructions néceſſaires pour les différens objets intéreſſans leurs départemens.

Chacun de ces départemens ou diſtricts feroit diviſé en quatre arrondiſſemens à-peu-près égaux en population (1).

Chaque arrondiſſement éliroit trois Députés,

---

dans leur réunion en Assemblée Provinciale, sur tous les intérêts du ressort particulier dont l'administration leur est confiée : lorsque ces intérêts auront entr'eux une identité parfaite, ou du moins beaucoup d'analogie, la masse de lumières et de connoissances que les différens Membres qui les composent apporteront dans l'Assemblée générale, les mettra plus en état de discuter les projets qui pourroient être favorables ou contraires au bien de leurs Commettans, que si des localités sans nombre les tenoient, à chaque instant, dans la crainte de se livrer à un sentiment de partialité pour un point quelconque, dans l'admission d'un plan peut-être contraire à un autre point.

(1) Je propoſe la population pour unique base de l'étendue des arrondissemens, parce qu'elle seule doit fixer le nombre de membres dont les Municipalités seront composées, & chaque arrondissement devant contribuer, dans une proportion égale, à la formation de l'Assemblée de son département, il devient intéressant qu'il se trouve dans tous à-peu-près la même quantité de membres éligibles.

qui compoſeroient enſemble le nombre de douze ; choiſis indifféremment parmi les Membres des Municipalités dans toutes les claſſes des propriétaires, mais pris cependant, autant qu'il ſeroit poſſible, dans les différens points de ces arrondiſſemens, pour qu'aucune des ſubdiviſions ne ſoit ſans Repréſentant direct à l'Aſſemblée Provinciale.

Afin d'éviter à toutes les Municipalités les frais d'un déplacement coûteux pour procéder à ces élections, & prévenir le déſordre qui pourroit réſulter de la réunion d'un trop grand nombre de perſonnes dans le même lieu, la liſte des Membres compoſant les Municipalités de chaque arrondiſſement, ſeroit imprimée, & un exemplaire envoyé à chaque Syndic pour en donner connoiſſance à ſa Municipalité. Celle-ci feroit ſon choix parmi les Membres éligibles, & après en avoir dreſſé Procès-verbal, elle en enverroit une expédition en forme par un de ſes Membres, délégué à cet effet au chef-lieu de l'arrondiſſement. Ces expéditions examinées & vérifiées par le Juge royal qui préſideroit l'Aſſemblée de l'arrondiſſement, les trois Membres qui réuniroient le plus de ſuffrages ſeroient élus Députés à l'Aſſemblée de département. Ils ſeroient inſtruits de leur nomination par ledit Juge royal, qui leur indiqueroit en même

temps le jour fixé pour l'ouverture de l'Aſſemblée.

Les douze Députés compoſant l'Aſſemblée de département, étant réunis au jour déſigné, & préſidés proviſoirement par le plus âgé d'entr'eux, éliroient un Préſident par la voix du Scrutin. La durée de ſa préſidence ſeroit juſqu'à la ſeſſion prochaine, & pendant ce temps il pourroit, lorſqu'il le jugeroit à propos, ſe trouver aux Séances des Bureaux intermédiaires & les préſider.

Ils nommeroient enſuite deux Procureurs-Syndics, qu'ils pourroient choiſir indifféremment parmi tous les Membres des Municipalités du reſſort du département, & s'ils étoient du nombre des Députés, le Préſident en inſtruiroit les arrondiſſemens dont ils ſeroient délégués, pour pourvoir à leur remplacement avant la fin de la ſeſſion, époque où doivent commencer plus eſſentiellement les fonctions de Procureurs-Syndics.

Ils éliroient également quatre Députés pour en former un Bureau intermédiaire, qui n'entreroit en activité qu'après la clôture de l'Aſſemblée provinciale.

Enfin, ils choiſiroient un Secrétaire qui pourroit être pris hors du ſein de l'Aſſemblée & des Municipalités.

Toutes ces nominations ſe feroient au Scrutin.

Les Procureurs-Syndics pourroient être huit ans en place, mais par une nouvelle élection, renouvelée tous les deux ans; & jamais ils ne ſeroient remplacés tous les deux à-la-fois. Le Secrétaire ſeroit continué tant qu'il plairoit à l'Aſſemblée.

Les douze Députés de chacune des cinq Aſſemblées de Département ou Diſtrict, ſe réuniroient dans la Ville déſignée pour le ſiége de l'Aſſemblée provinciale, au jour indiqué pour l'ouverture de cette Aſſemblée, qui ſeroit proviſoirement préſidée par le plus âgé des cinq préſidens de Départemens.

Les ſoixante Membres, compoſant l'Aſſemblée Provinciale, éliroient, à l'ouverture de la ſeſſion, un Préſident, qui conſerveroit également, pendant un an, la préſidence; ils nommeroient auſſi deux Procureurs-Syndics. Les formes de leur élection & de leur remplacement, ainſi que la durée de leurs fonctions, ſeroient en tout ſemblables à ce qui s'obſerveroit pour les Aſſemblées de Département. Il en ſeroit de même pour le Secrétaire, qui porteroit le nom de *Secrétaire-provincial.*

Le Préſident de l'Aſſemblée ſeroit pris parmi les cinq Préſidens des Aſſemblées de Département. Il pourroit préſider également la Commiſſion intermédiaire, lorſqu'il jugeroit à propos d'aſſiſter à ſes Séances.

Le Bureau intermédiaire de l'Aſſemblée Provinciale porteroit le nom de *Commiſſion intermédiaire*, & ſeroit compoſé de huit Membres élus au ſcrutin par l'Aſſemblée.

La Commiſſion intermédiaire ſeroit le centre de la correſpondance des différens Bureaux intermédiaires de ſon reſſort. Elle ſeroit ſpécialement chargée de faire exécuter les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, relatifs aux détails d'adminiſtration, confiés aux Aſſemblées Provinciales, les Arrêtés pris par les Aſſemblées Provinciales elles-mêmes, & de maintenir l'uniformité néceſſaire dans l'exécution de ces Décrets & Arrêtés. Dans les Provinces où il ſeroit établi pluſieurs de ces Aſſemblées Provinciales, leurs Commiſſions intermédiaires ſeroient tenues en outre de correſpondre entre elles pour les intérêts généraux deſdites Provinces.

Les Membres des Aſſemblées de Département ou Diſtrict reſteroient quatre ans en place; mais, au bout des deux premières années, la moitié en ſeroit renouvelée. Les Membres qui devroient ſe retirer pour la première fois ſeroient déſignés par la voie du ſort. On procéderoit à leur remplacement dans les Aſſemblées qui ſeroient convoquées pour l'élection des Députés à l'Aſſemblée Natio-

nale, & ſucceſſivement, tous les deux ans; une moitié en ſeroit élue dans la forme ci-deſſus (1) : aucun Membre d'une Aſſemblée de Département ne pourroit être réélu qu'après un intervalle de quatre ans.

Dans chaque Paroiſſe ou Communauté de campagne, où il exiſte ſur les rôles des impoſitions quatre cents lignes ou plus de contribuables, il ſeroit formé une Municipalité compoſée de huit Membres & un Syndic, choiſis entre les propriétaires ou domiciliés dans leſdites Communautés depuis plus d'un an, & y payant au moins *quarante livres d'impoſition* foncière ou perſonnelle (2).

---

(1) Les motifs qui ont fait préférer à l'Assemblée Nationale le renouvellement entier dans son organisation, ne sont pas applicables aux Assemblées Provinciales. Il eût été dangereux sans doute que dans une Assemblée législative la régénération eût été successive puisqu'elle eût pu y introduire un esprit de corps; mais dans une Assemblée purement administrative, il est intéressant au contraire que les connoissances des véritables intérêts d'une province, qui ne s'acquièrent que par l'expérience, puissent se transmettre.

(2) La composition des Municipalités créées par l'édit de juin 1787 étoit impossible à soutenir.

Cet édit ordonnoit que, dans toutes les paroisses, au-

Les Communautés dont les rôles ſeroient compoſés d'un nombre de lignes au-deſſous de quatre cents, ſeroient réunies pour former une Municipalité à laquelle chacune fourniroit un nombre de Membres relatif à ſa population, c'eſt-à-dire, de deux Membres pour cent lignes, quatre pour deux cents, &c. &c. . . . . . Cette Municipalité porteroit le nom de la Paroiſſe ou Communauté qui y auroit un plus grand nombre de Repréſentans, & s'aſſembleroit dans ce chef-lieu.

---

dessous de cent feux, il seroit formé une Municipalité composée de trois Membres; que dans celles qui en contiendroient de cent à deux cents, elle seroit de six, & enfin de neuf, si elles en contenoient davantage.

Il existe un grand nombre de paroisses, notamment dans la généralité de Caen, qui avoient pu à peine composer leur Municipalité, & où le renouvellement devenoit impossible. Il se trouve en général peu d'habitans des campagnes ayant l'instruction nécessaire pour être nommés Membres de Municipalités destinées à composer des Assemblées de département et provinciales, et ce défaut de connoissances augmente de beaucoup dans les parties des provinces éloignées de grandes villes. En exigeant donc, pour l'établissement d'une Municipalité, une population assez nombreuse pour composer quatre cents lignes de contribuables, les ressources seront plus grandes,

Le Syndic & les Membres ſeroient, autant qu'il ſeroit poſſible, élus par la voie du ſcrutin.

Tout homme domicilié dans une Paroiſſe ou Communauté, depuis plus d'un an, propriétaire ou fermier, payant au moins *trois livres d'impoſition* foncière ou perſonnelle, & majeur, ſuivant la coutume du lieu, auroit le droit d'élire.

Les Membres de la Municipalité ſe choiſiroient, au ſcrutin, un Préſident, & ſa préſidence dureroit deux ans. Ils nommeroient également un Greffier,

---

et cependant peut-être trouvera-t-on encore difficilement, dans beaucoup, vingt-quatre personnes véritablement capables. La réunion de plusieurs communautés, pour former une municipalité, ne présente point d'inconvéniens, et ne blesse en rien l'intérêt d'aucune. Ces Municipalités multipliées à l'infini augmentoient en proportion les détails et la correspondance des bureaux intermédiaires, sans produire aucune avantage réel.

La liberté d'élire, après quatre ans, pour l'Assemblée de département, les personnes qui ont été déja députées, quoiqu'elles ne soient pas du nombre des Membres de la Municipalité, diminue l'embarras du remplacement; enfin la très-grande difficulté de trouver un syndic doit nécessairement, pour l'intérêt commun, empêcher qu'il ne soit soumis à la même règle que les autres Membres sur la durée de ses fonctions.

pris indifféremment parmi les habitans électeurs ou éligibles, & qui ſeroit continué, tant qu'il plairoit à l'Aſſemblée. Leſdits Membres ſeroient quatre ans en place; mais la moitié, déſignée par la voie du ſort, ſe retireroit au bout des deux premières années, &, par la ſuite, les quatre plus anciennement élus. Le remplacement en ſeroit fait dans la forme qui vient d'être preſcrite, & le renouvellement de l'Aſſemblée ne ſe feroit que par moitié. Après deux ans d'intervalle, les Membres pourroient être réélus. Ceux des Membres des Municipalités qui auroient été députés de l'Aſſemblée de Département, pourroient être choiſis, dans tous les temps, par leur Municipalité, pour y être députés de nouveau, quoiqu'ils ne fîſſent pas alors partie de ladite Municipalité.

Le Syndic ſeroit quatre ans en place; il pourroit être continué pendant douze ans, toujours cependant par une nouvelle élection.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

Ex Dono Dni

Le C. L. D. V.

D. D. Bm

4 xbre

789.